



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-146

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2020

# Sommaire

## **DRAAF**

R24-2020-06-15-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL COURTEMANCHE (45) (2 pages)	Page 3
R24-2020-06-15-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU CLOS DE BARDILLY (45) (2 pages)	Page 6
R24-2020-06-15-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. BEETS Benoît (45) (2 pages)	Page 9
R24-2020-06-15-010 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. GREFFIN Gervais (45) (2 pages)	Page 12
R24-2020-06-15-011 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. MARCHAND Cedric (45) (2 pages)	Page 15
R24-2020-06-15-002 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. PETIT Pascal (45) (2 pages)	Page 18
R24-2020-06-15-009 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA BONNERIE (45) (2 pages)	Page 21
R24-2020-06-15-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. COURYOIS Thierry (45) (2 pages)	Page 24
R24-2020-06-15-008 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. LEBRAULT Mickael (45) (2 pages)	Page 27
R24-2020-06-15-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. MESLAND Olivier (45) (2 pages)	Page 30
R24-2020-06-15-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCA BEAULIEU PERE ET FILS (45) (2 pages)	Page 33

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2020-05-12-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LE BOIS GIRARD (18) (2 pages)	Page 36
---	---------

DRAAF

R24-2020-06-15-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
EARL COURTEMANCHE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2019

- présentée par : l'EARL « COURTEMANCHE » (MM. COURTEMANCHE Benoit et Mathieu)
- demeurant : 225 Rue des Fontaines – 45130 BACCON

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 108ha 52a 61ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUCE LA ROMAINE ; références cadastrales : 41173 ZK4-ZK63-ZK64-ZK188-ZK189
- commune de : LE BARDON ; références cadastrales : 45019 Q42-ZO12-ZO25-ZO27-ZO47-ZP10-ZT10-ZT11-ZO11-ZO17-Q39-ZO45-ZO50-ZO7-ZO30-ZO33-ZT6
- commune de : BACCON ; références cadastrales : 45020 ZP1-ZP3-ZP5-ZB142-ZB144-ZK33
- commune de : CHARSONVILLE ; références cadastrales : 45081 ZP12-ZP13-ZP14
- commune de : CRAVANT ; références cadastrales : 45116 ZK138-ZL27-ZL29-ZM91-ZM92-ZN22-ZL28

- commune de : MEUNG SUR LOIRE ; références cadastrales : 45203 ZR4-BA9-ZS62-ZR1-ZR2

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 29 septembre 2020.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Beauce-la-Romaine, Baccon, Le Bardon, Charsonville, Cravant et Meung-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-006

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
EARL DU CLOS DE BARDILLY (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 décembre 2019

- présentée par : EARL « DU CLOS DE BARDILLY » (M. RANSART Stéphane)
- demeurant : Le Grand Bardilly – 45390 PUISEAUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 0ha 84a 80ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DESMONTS
- référence cadastrale : 45124 B112
  
- commune de : PUISEAUX
- référence cadastrale : 45258 ZI38

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 06 octobre 2020.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Desmonts et Puiszoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
M. BEETS Benoît (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 décembre 2019

- présentée par : Monsieur BEETS Benoît
- demeurant : 3 Les Frelats – 45220 SAINT FIRMIN DES BOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 33ha 79a 71ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TRIGUERES
- références cadastrales : 45329 ZT96-ZP42-ZP57-ZP59

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 05 octobre 2020.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Triguères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-010

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. GREFFIN Gervais (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2019

- présentée par : Monsieur GREFFIN Gervais
- demeurant : 38 Rue de l'Église – 45410 BUCY LE ROI

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 23a 16ca, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : ASCHERES LE MARCHE
- référence cadastrale : 45009 YO28

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 29 septembre 2020.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'Aschères-le-Marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-011

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. MARCHAND Cedric (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 décembre 2019

- présentée par : Monsieur MARCHAND Cédric
- demeurant : 6 Grande Rue – MANHECOURT – 45330 LE MALESHERBOIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 15a 39ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : 45191 ZD88 – ZK2 – ZK15
  
- commune de : MANHECOURT
- références cadastrales : 45192 ZK24 – ZK25 - ZK55

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 26 septembre 2020.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maires de Le Malesherbois et de Manchecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-002

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
M. PETIT Pascal (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2019

- présentée par : Monsieur PETIT Pascal
- demeurant : 54 Route de Cernoy – 45360 CHATILLON SUR LOIRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 4ha 04a 20ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YH9-YI40-YI41

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 01 octobre 2020.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Beaulieu-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-009

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

EARL DE LA BONNERIE (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2019

- présentée par : l'EARL « DE LA BONNERIE » (Mme COURTEMANCHE Brigitte et M. COURTEMANCHE Mathieu)
- demeurant : La Bonnerie – 45130 MEUNG SUR LOIRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 267ha 85a 26ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE BARDON ; référence cadastrale : 45020 ZM61
- commune de : CHARSONVILLE ; références cadastrales : 45081 ZK50-ZL15-ZL18-ZL17-ZN3-ZL60-ZN4-ZK51-ZL16-ZL110
- commune de : CRAVANT ; références cadastrales : 45116 ZI5-ZK4-ZK5-ZK130-ZM41-ZK6-ZI4-ZK8-ZK121-ZK9-ZI3-ZM40-ZH45-ZK11-ZK131-ZM47-ZM48-ZI6-ZK10-ZM22-ZM49-ZH46
- commune de : DRY ; références cadastrales : 45130 ZO2-ZP1-ZP50-ZO3-ZP2
- commune de : HUISSEAU SUR MAUVES ; références cadastrales : 45167 AW219-AW222-YB4-YB18-ZO64-YB1-YB19
- commune de : LAILLY EN VAL ; références cadastrales : 45179 ZN14-ZN27-ZN95-ZN96-

ZO34-ZO78-ZO80

- commune de : MEUNG SUR LOIRE ; références cadastrales : 45203 BA24-BA25-BA26-ZR7-ZR8-ZR12-ZC32-ZC33-ZR5-ZR6-ZR55-ZR57-ZR60-ZR13-ZR14-ZR15-ZR54-ZR56-ZC31-ZR18-ZR3-BA19

- commune de : VILLORCEAU ; références cadastrales : 45344 ZB34-ZB31-ZB32-ZB33

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 29 septembre 2020.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Le Bardon, Charsonville, Cravant, Dry, Huisseau-sur-Mauves, Lailly-en-Val, Meung-sur-Loire et Villorceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. COURYOIS Thierry (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2019

- présentée par : Monsieur COURTOIS Thierry
- demeurant : Le Grand Buisson – 45500 GIEN

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 68a 50ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YI4-YH34-YH28

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 01 octobre 2020.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Beaulieu-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-008

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. LEBRAULT Mickael (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 décembre 2019

- présentée par : Monsieur LEBRAULT Mickaël
- demeurant : 676 Route de Dry – 45370 CLERY SAINT ANDRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 83a 82ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLERY SAINT ANDRE
- références cadastrales : 45098 ZT39-ZT38-ZT22-ZT23

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation

préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 01 octobre 2020.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Cléry-Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

M. MESLAND Olivier (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 décembre 2019

- présentée par : Monsieur MESLAND Olivier
- demeurant : 50 Rue du Château d'Eau – 45410 TRINAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 57a 65ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ASCHERES LE MARCHE
- référence cadastrale : 45009 YO27
  
- commune de : NEUVILLE AUX BOIS
- référence cadastrale : 45224 YC66
  
- commune de : VILLEREAU
- référence cadastrale : 45342 ZM14

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 26 septembre 2020.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires d'Ashères-le-Marché, Neuville-aux-Bois et Villereau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2020-06-15-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

SCA BEAULIEU PERE ET FILS (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 décembre 2019

- présentée par : la SCA « BEAULIEU PERE ET FILS » (Mme BEAULIEU Sylvie, MM. BEAULIEU Julien, Christian et Daniel)
- demeurant : 111 Route des Muids – 45160 SAINT HILAIRE SAINT MESMIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 25a 41ca, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT HILAIRE SAINT MESMIN
- références cadastrales : 45282 ZO27-ZO28-ZO29-ZO30-ZO31-ZO32-ZP31-ZP32-ZP33
  
- commune de : SAINT PRYVE SAINT MESMIN
- références cadastrales : 45298 ZB25-ZB24-E291-E472-ZB20-E55-ZB7-ZB8

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;  
Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier ; soit jusqu'au 29 septembre 2020.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juin 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-12-008

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SCEA LE BOIS GIRARD (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/11/2019

- présentée par la SCEA LE BOIS GIRARD (Mme MAURICE Evelyne et M. MAURICE Geoffrey)
- demeurant Le Bois Girard 18500 ALLOUIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 166,21 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : ALLOUIS, FOECY, ST LAURENT, VIERZON ET VIGNOUX SUR BARANGEON

- références cadastrales : Parcelles ZC 4/ ZD 26/ ZE 28/ 27/ ZD 24/ 51/ 68/ ZE 22/ 23/ 24/ 25/ 32/ 33/ 34/ 35/ D 59/ 205/ 228/ 417/ ZD 21/ ZE 38/ 40/ 43/ 46/ 49/ 52/ 55/ ZH 7/ AO 63/ ZD 76/ ZB 1/ ZC 22/ ZB 35/ 36/ 42/ ZC 21/ EP 22/ EP 129/ AN 143/ 109/ 112/ 150/ 158/ 162/ AM 247/ ZB 2/ 11/ 12/ 14/ 15/ AN 147/ 148/ 149/ 248/ 249/ 255/ ZD 23/ AN 254/ ZA 41/ AZ 109/ 120/ 121/ 124/ 125/ 312/ 321/ 323/ 326/ 327/ ZD 20/24/ 25/ 26/ 37/ ZE 57/ AN 146/ 153/ 154/ 155/ 163/ AO 3/ AN 108/ AO 4/ AN 156/157/ 151/152

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA LE BOIS GIRARD, demeurant Le Bois Girard 18500 ALLOUIS, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 166,21 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : ALLOUIS, FOECY, ST LAURENT, VIERZON ET VIGNOUX SUR BARANGEON

- références cadastrales : Parcelles ZC 4/ ZD 26/ ZE 28/ 27/ ZD 24/ 51/ 68/ ZE 22/ 23/ 24/ 25/ 32/ 33/ 34/ 35/ D 59/ 205/ 228/ 417/ ZD 21/ ZE 38/ 40/ 43/ 46/ 49/ 52/ 55/ ZH 7/ AO 63/ ZD 76/ ZB 1/ ZC 22/ ZB 35/ 36/ 42/ ZC 21/ EP 22/ EP 129/ AN 143/ 109/ 112/ 150/ 158/ 162/ AM 247/ ZB 2/ 11/ 12/ 14/ 15/ AN 147/ 148/ 149/ 248/ 249/ 255/ ZD 23/ AN 254/ ZA 41/ AZ 109/ 120/ 121/ 124/ 125/ 312/ 321/ 323/ 326/ 327/ ZD 20/24/ 25/ 26/ 37/ ZE 57/ AN 146/ 153/ 154/ 155/ 163/ AO 3/ AN 108/ AO 4/ AN 156/157/ 151/152

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ALLOUIS, FOECY, ST LAURENT, VIERZON ET VIGNOUX SUR BARANGEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.